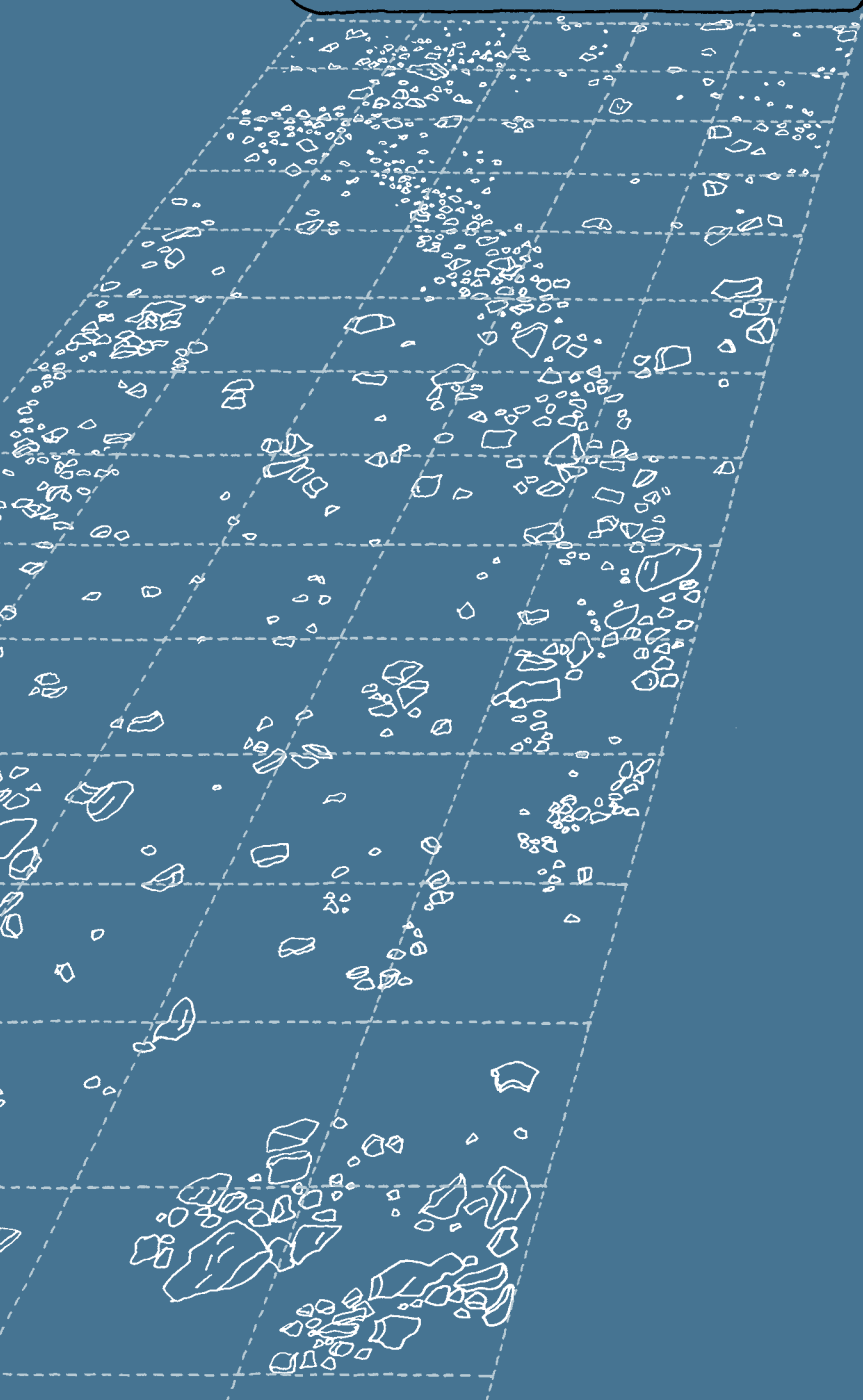


Archéologie préventive

Guide pratique de l'aménageur





L'aménagement du territoire et l'archéologie

L'archéologie préventive est une mission de service public à laquelle chaque aménageur contribue.

Tous les ans, en France, 700 km² sont concernés par des travaux d'aménagement, entraînant la destruction du patrimoine archéologique.

Afin de détecter la présence d'éventuels vestiges, les archéologues interviennent en amont des chantiers.

Ces recherches préalables, conduites en zone rurale comme en milieu urbain en étroite collaboration avec les aménageurs, permettent de sauvegarder par l'étude ces précieux témoignages et, dans des cas très exceptionnels, de les conserver en place.

Elles garantissent également aux aménageurs la possibilité de mener à bien leurs projets sans risquer une interruption de chantier, consécutive à une découverte fortuite.

Sur le terrain, ces recherches comportent deux étapes : la réalisation d'un diagnostic et, le cas échéant, celle d'une fouille.

À l'issue des recherches, les données sont analysées et interprétées lors de la phase de post-fouille.

Vous avez un projet d'aménagement pour lequel un diagnostic d'archéologie préventive vient d'être prescrit par le préfet de région : ce guide se propose de répondre à vos principales interrogations.

**Pour 2000 diagnostics,
seuls 300 à 400 sites
sont fouillés chaque année.**

Le diagnostic archéologique

Les étapes en bref

- 1** Le préfet de région prescrit un diagnostic après étude du projet d'aménagement par le service régional de l'archéologie et le notifie à l'aménageur.
- 2** Le préfet de région attribue la réalisation du diagnostic à l'Inrap ou à un service archéologique agréé de collectivité territoriale et en informe l'aménageur.
- 3** L'opérateur désigné – l'Inrap ou un service archéologique agréé de collectivité territoriale – établit un projet d'intervention scientifique qu'il soumet au préfet de région.
- 4** Dès l'approbation du projet d'intervention et au plus tard deux mois après s'être vu attribuer la réalisation du diagnostic, l'opérateur définit, par convention avec l'aménageur, les modalités de l'intervention sur le terrain.
- 5** Le préfet de région désigne un responsable scientifique d'opération sur proposition de l'opérateur.
- 6** L'aménageur met le terrain à la disposition de l'opérateur dans des conditions permettant à celui-ci de réaliser les travaux de diagnostic : dépollution, abattage des arbres, mise en sécurité... Un procès-verbal de mise à disposition du terrain est dressé entre l'opérateur et l'aménageur.
- 7** L'opérateur réalise le diagnostic.
- 8** Une fois le diagnostic achevé sur le terrain, un procès-verbal de fin de chantier est établi.
- 9** Les résultats scientifiques recueillis au cours du diagnostic sont rassemblés dans un rapport transmis au préfet de région, qui le porte à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.
- 10** Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de ce rapport, pour notifier à l'aménageur les éventuelles prescriptions ultérieures. Il peut s'agir d'une fouille ou de l'indication de la modification du projet d'aménagement.

Qu'est-ce qu'un diagnostic archéologique ?

Réalisé en amont du chantier d'aménagement, le diagnostic archéologique sert à vérifier si un site recèle des traces d'occupation humaine. Cette opération permet, par des études de terrain – le plus souvent des sondages à la pelle mécanique –, de détecter et de caractériser les vestiges éventuellement présents sur le site. Si aucune fouille n'est ensuite prescrite, le diagnostic constituera la seule source d'informations sur le patrimoine archéologique du site.

Quels sont les aménagements concernés ?

Il s'agit des constructions ou des travaux, dont la localisation est située sur une zone connue pour sa « sensibilité archéologique* » :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements d'une superficie supérieure à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du code de l'Urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact (routes, déchetteries, carrières...);
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

En dehors de ces zones, dont la sensibilité archéologique est connue, le préfet de région – par délégation le service régional de l'archéologie (SRA)* au sein des directions régionales des affaires culturelles (Drac) – peut émettre une prescription de diagnostic s'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Toutefois, la prescription de diagnostic n'est pas systématique : les travaux projetés peuvent ne présenter aucune atteinte notable au patrimoine connu ou présumé ; l'aménageur peut également procéder à des modifications (assiette du projet, aménagement technique) afin de rendre compatible sa réalisation avec la sauvegarde du patrimoine archéologique.

Qui prescrit le diagnostic ?

À la suite de l'instruction des dossiers par le SRA, le préfet de région peut prescrire un diagnostic, mais l'aménageur peut également anticiper cette prescription en demandant au préfet d'examiner si son projet est susceptible de donner lieu à prescription : il le saisit alors d'une demande anticipée de prescription [voir page 10].

L'arrêté de prescription de diagnostic est notifié à l'autorité compétente (mairie, DDE) qui délivre l'autorisation de travaux, ainsi qu'à l'aménageur, aux collectivités territoriales concernées par le projet si elles disposent d'un service archéologique agréé, et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Qui le réalise ?

Le préfet de région attribue le diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive. La réalisation du diagnostic est une prérogative publique confiée à l'Inrap et aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés pour leur territoire spécifique. L'Inrap intervient systématiquement si les services agréés décident de ne pas mener le diagnostic.

Comment est-il financé ?

Le diagnostic est financé par la redevance d'archéologie préventive (RAP), dont les modalités de calcul sont fixées par le code du patrimoine. Les aménagements, à partir de certains seuils, engendrent le paiement de cette redevance qu'il y ait ou non prescription archéologique.

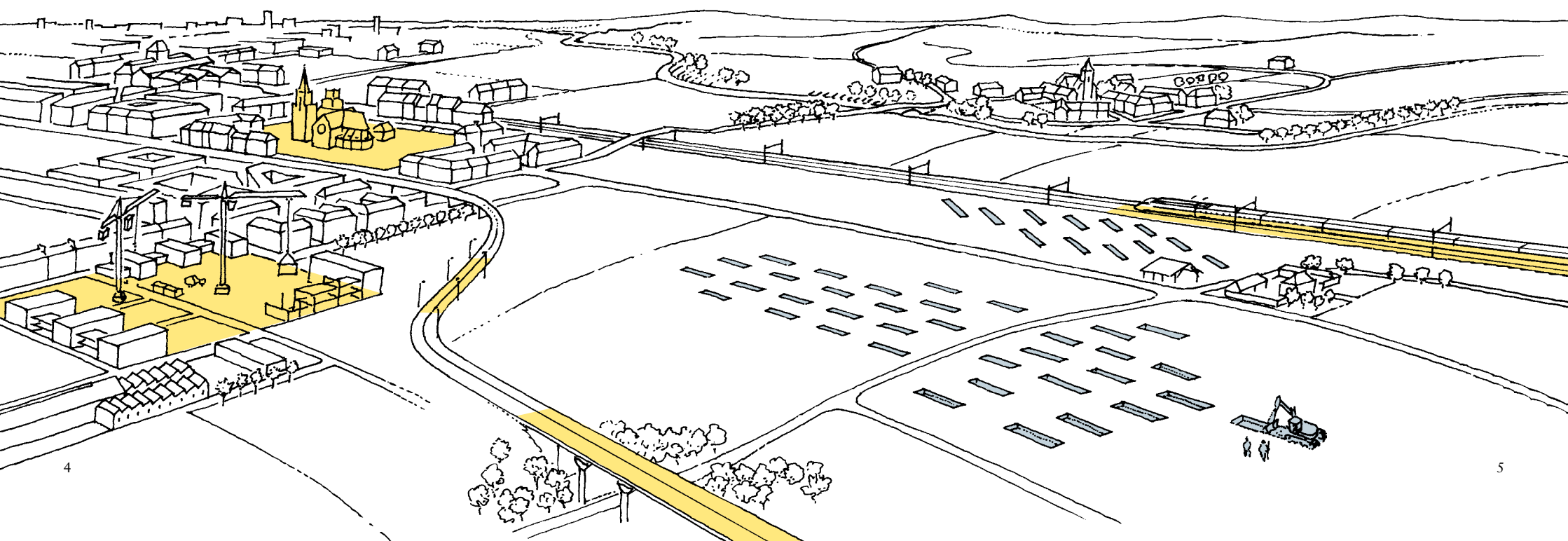
Quelles sont les suites du diagnostic ?

Si le diagnostic confirme la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le préfet de région peut :

- prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques ;
- demander la modification du projet, afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie la réalisation de la fouille.

* Voir glossaire page 11

- Travaux effectués par l'aménageur
- Travaux effectués par l'opérateur



La fouille

Les étapes en bref

- 1** Le préfet de région adresse à l'aménageur un arrêté de prescription de fouille dans les trois mois suivant la réception du rapport de diagnostic, ou prescrit directement une fouille dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de l'aménageur. Un cahier des charges scientifique, y est annexé. Le préfet notifie la prescription, d'une part à l'autorité compétente (mairie, DDE) pour autoriser les travaux, d'autre part à l'aménageur.
- 2** L'aménageur est le maître d'ouvrage de la fouille pour laquelle il choisit un opérateur.
- 3** Le contrat ou marché, signé entre l'aménageur et l'opérateur, définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre sur la base du cahier des charges scientifique.

- 4** L'aménageur transmet le contrat (ou le marché public) signé, au préfet de région. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour délivrer l'autorisation de fouille. L'aménageur peut également joindre à ces documents une demande de prise en charge du coût des fouilles par l'État, ou de subvention dans le cadre du Fnap.
- 5** Si le projet scientifique d'intervention n'est pas conforme au cahier des charges, le préfet de région peut demander à l'aménageur de présenter un projet scientifique amendé.

- 6** Une fois l'autorisation de fouille délivrée, l'aménageur met le terrain à la disposition de l'opérateur pour que la fouille puisse débuter.
- 7** La phase de terrain de la fouille s'effectue selon le projet d'intervention.

Qu'est-ce qu'une fouille ?

Alors que le diagnostic couvre l'ensemble d'un territoire aménagé, la fouille se concentre sur la partie qui recèle les vestiges les plus importants afin d'en recueillir et d'en analyser l'ensemble des données.

Qui la prescrit ?

La fouille est prescrite par le préfet de région dans un délai de trois mois à réception du rapport de diagnostic, ou sans diagnostic préalable dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier de l'aménageur. L'arrêté de prescription est accompagné d'un cahier des charges qui définit les objectifs scientifiques, les principes méthodologiques de l'intervention, les études à réaliser, et précise les qualifications du responsable scientifique d'opération.

Qui la réalise ?

L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage de la fouille et choisit un opérateur pour sa réalisation : l'Inrap ou bien un service archéologique agréé de collectivité territoriale ou encore un organisme privé agréé. L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat de fouille qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Si l'aménageur est une personne publique, le contrat est régi par les règles de passation et d'exécution des marchés publics de travaux. Ce contrat est transmis par l'aménageur au préfet de région. Celui-ci délivre l'autorisation de fouille, en fonction de la conformité du projet d'intervention au cahier des charges scientifique. Si aucun autre opérateur ne remplit les conditions pour effectuer la fouille, c'est à l'Inrap qu'en incombe la réalisation.

Qui la finance ?

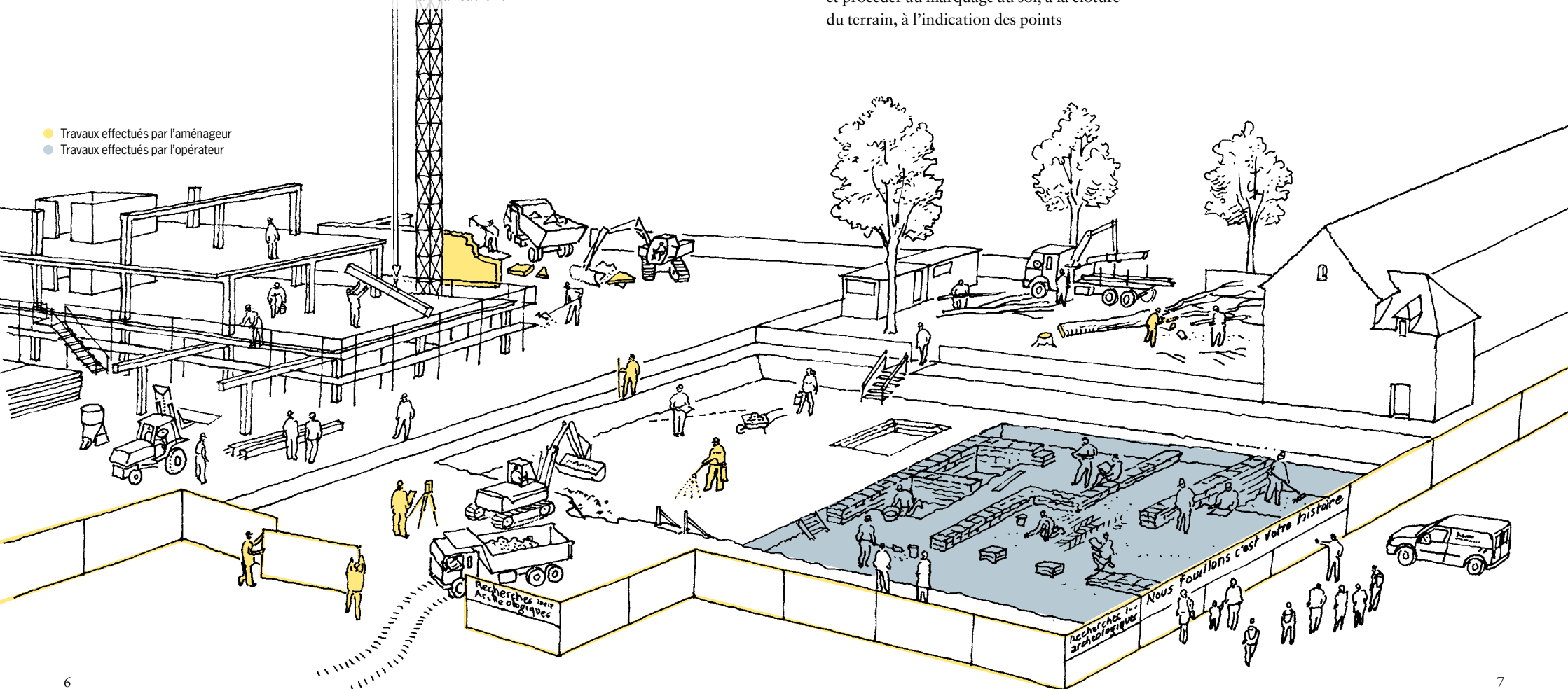
Le coût de la fouille est à la charge de l'aménageur. L'opérateur lui facture directement ses prestations en application du contrat (ou du marché public) conclu entre les parties. Dans certains cas, le coût des fouilles est complètement pris en charge. À la demande de l'aménageur, il peut être subventionné par le Fonds national d'archéologie préventive (Fnap), dans les conditions fixées par l'article L.524-14 du code du Patrimoine [voir page 11].

Quels engagements lie l'aménageur et l'opérateur de la fouille ?

L'aménageur nomme un coordonnateur « sécurité et protection de la santé ». Il doit remettre le terrain à l'opérateur dans des conditions permettant la réalisation de la fouille. Il doit notamment assurer la sécurité du site et procéder au marquage au sol, à la clôture du terrain, à l'indication des points

topographiques et géographiques référencés, à des opérations de dépollution, de démolition des bâtiments, d'abattage des arbres, etc. L'opérateur est, quant à lui, tenu de réaliser la fouille conformément à la prescription et au cahier des charges scientifique dans les délais et selon les coûts fixés contractuellement avec l'aménageur. À l'issue de la phase de terrain, conclue par la signature du procès-verbal de fin de chantier, l'aménageur est libéré de toute contrainte archéologique par l'obtention, auprès du SRA, d'une attestation de libération de terrain. Le chantier d'aménagement peut alors se dérouler, et la phase de post-fouille se poursuit en laboratoire.

- Travaux effectués par l'aménageur
- Travaux effectués par l'opérateur



Fouille, post-fouille et valorisation

8

Si le chantier le permet, des actions de valorisation sont organisées (panneaux d'information, relations avec les médias, visites de site...).

9

Une fois la fouille achevée, un procès-verbal de fin de chantier est signé entre l'aménageur et l'opérateur.

10

Dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des fouilles sur le site, le préfet délivre à l'aménageur une attestation de libération de terrain.

11

Pendant la phase de post-fouille, les données recueillies sont analysées et rassemblées par le responsable scientifique d'opération dans le rapport final d'opération, que l'opérateur remet au préfet de région qui le transmet à l'aménageur.

12

Après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique (Cira)*, le rapport final d'opération peut être publié, isolément ou dans une synthèse. Ses résultats peuvent être repris au sein de divers supports à destination du public : publications, expositions, documentaires audiovisuels, etc.

En quoi consiste la phase de post-fouille ?

Le responsable scientifique d'opération et son équipe poursuivent l'exploitation et l'interprétation des données scientifiques dans les centres archéologiques et en laboratoire. Ces analyses et leur interprétation sont rassemblées dans un rapport final d'opération (RFO) que l'opérateur remet au préfet de région. Celui-ci en transmet un exemplaire à l'aménageur.

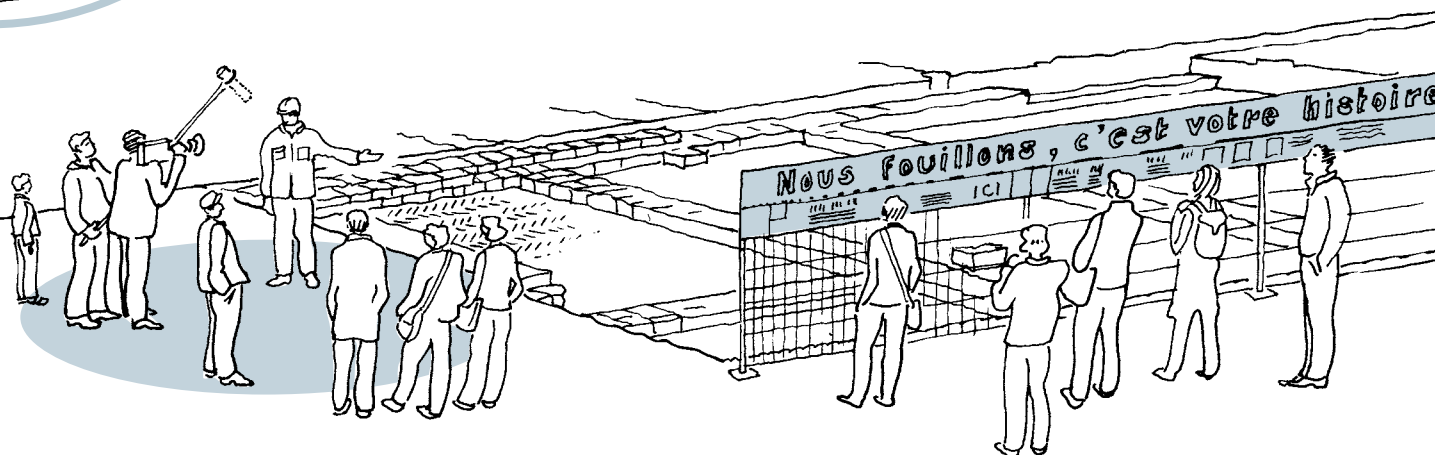
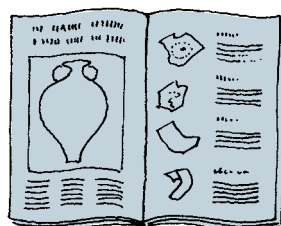
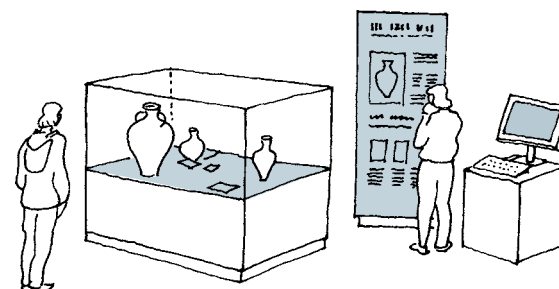
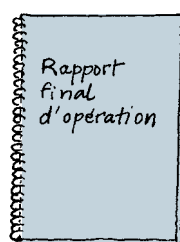
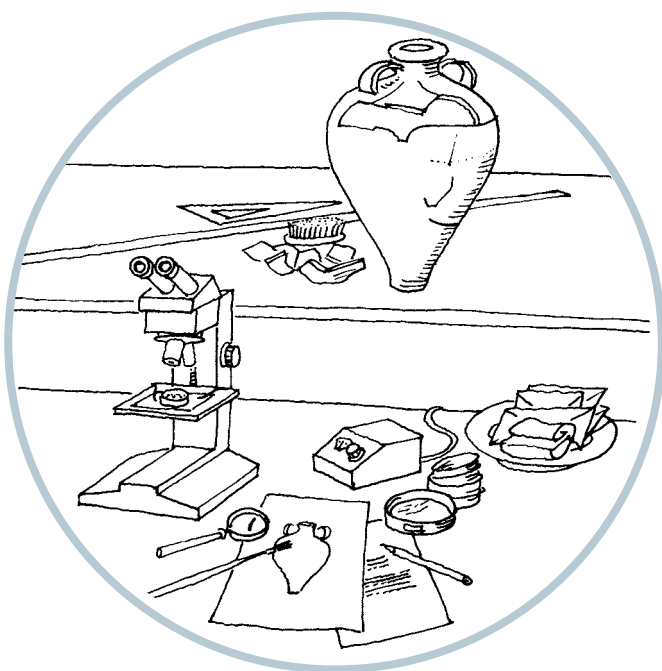
Que se passe-t-il en cas de découverte inattendue ou d'importance exceptionnelle ?

En cas de découverte survenue pendant l'opération remettant en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques

du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires. En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet de région peut prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet d'aménagement. Le surcoût peut être financé en tout ou partie par le Fnap. Dans de rares cas, si les vestiges présentent un intérêt patrimonial ou scientifique exceptionnel, le préfet de région peut demander leur conservation totale ou partielle *in situ*.

En quoi consiste la mission de valorisation de l'Inrap ?

Dans le prolongement de ses activités de recherche, l'Inrap a une mission d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats auprès de la communauté scientifique, mais également auprès du public, par le biais, notamment, de visites de chantier, de conférences, de publications, d'expositions, de documents audiovisuels... Pour mettre en œuvre ces multiples initiatives, l'Inrap travaille en partenariat avec les aménageurs, les collectivités territoriales, les SRA, les institutions de recherche, les musées...



À qui s'adresser ?

Pour avoir des informations sur la prescription et le droit de l'archéologie ?

Au conservateur régional de l'archéologie, au sein du SRA

Pour connaître la probabilité d'une prescription de diagnostic ?

Au conservateur régional de l'archéologie, au sein du SRA

Pour demander un diagnostic avant de définir un projet d'aménagement ?

Au conservateur régional de l'archéologie, au sein du SRA

Pour connaître l'état d'avancement du diagnostic ?

À l'adjoint scientifique et technique, au sein de la direction interrégionale de l'Inrap

Pour conclure un contrat de fouille ?

Au directeur interrégional de l'Inrap

Pour avoir des précisions sur le projet scientifique avant le début des fouilles ?

À l'adjoint scientifique et technique au sein de la direction interrégionale de l'Inrap

Pour restituer au public les résultats de la fouille ?

Au chargé de développement culturel et de communication de la direction interrégionale de l'Inrap

En savoir plus

Où trouver la législation ou d'autres informations ?

Le site internet de l'Inrap (www.inrap.fr) propose une documentation sur l'archéologie préventive, des expositions-dossiers, des comptes rendus, des reportages vidéo sur les fouilles, des dossiers de presse, et toute l'actualité des chantiers. Une lettre d'information mensuelle est adressée à l'ensemble de la communauté archéologique, aux aménageurs et aux élus.

Qu'est-ce que la demande anticipée de prescription ?

L'article R.523-12 du code du Patrimoine prévoit la possibilité pour l'aménageur, avant d'engager toute autre procédure, de saisir l'État (Drac, service régional de l'Archéologie) afin qu'il examine si son projet d'aménagement est susceptible de donner lieu à prescription de mesures d'archéologie préventive. Le Préfet dispose, à compter de la réception de la demande matérialisée par un dossier (qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux), d'un délai de deux mois pour indiquer à l'aménageur si son projet donnera lieu à prescription archéologique. Si l'État a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Dans ce cas, la prescription sera établie dans un délai de 21 jours (2 mois si le projet est soumis à étude d'impact) à compter de la réception du dossier complet, et ce sans attendre le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme requise pour ce dossier. Hors des zones dites « de présomption du patrimoine archéologique », en l'absence de réponse ou en cas de réponse négative du Préfet de région dans le délai de deux mois précité, il est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi pendant une durée de 5 ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas de prescription de diagnostic anticipée, l'aménageur devra s'acquitter de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur devient alors le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic. »

Qu'est-ce que la carte archéologique ?

Les services régionaux de l'archéologie sont chargés d'établir la Carte archéologique nationale, avec le concours des opérateurs d'archéologie. Cet inventaire, constamment actualisé, est un outil scientifique et patrimonial, et un instrument permettant de déterminer la sensibilité archéologique des zones concernées par l'aménagement du territoire. Les éléments de la carte archéologique peuvent être consultés au SRA de chaque région. Toutefois, cette carte est lacunaire puisqu'elle ne recense que les sites déjà identifiés.

Qu'est-ce que la redevance d'archéologie préventive ?

De nature fiscale, la redevance d'archéologie préventive (RAP) permet de financer les diagnostics, de contribuer, pour un minimum de 30 % de son montant, au Fonds national d'archéologie préventive (Fnap), et d'assurer l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive. La redevance est calculée, selon la nature du projet d'aménagement, soit par la DDE soit par le SRA. Elle est perçue par le trésorier-payeur général territorialement compétent. Acquittée par toute personne projetant d'effectuer des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à des déclarations ou autorisations en application notamment des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement, son calcul dépend de la nature du projet :

- si le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme, l'assiette de la RAP est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les mêmes conditions que pour le calcul de la taxe d'aménagement. La taux de la RAP est de 0,40% de la valeur de l'ensemble immobilier ;
- pour les autres projets (installations classées telles que carrières, routes, voies ferrées, canaux, etc.), le seuil est de 3 000 m² de superficie du terrain. Dans ce dernier cas, la RAP est calculée par application d'un taux au mètre carré fixé chaque année par le ministère de la Culture et de la Communication. Pour calculer le montant prévisionnel de la RAP s'appliquant à votre projet, adressez-vous aux SRA ou aux DDE de votre région. En sont exonérés les travaux relatifs aux constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ainsi que les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique et les affouillements liés à des travaux agricoles et forestiers. Le produit de la redevance est reversé par le Trésor public soit à l'Inrap soit aux collectivités territoriales qui réalisent les diagnostics prescrits sur leur territoire.

Qu'est-ce que le Fonds national pour l'archéologie préventive ?

Ce fonds de péréquation est alimenté par 30 % des recettes de la redevance d'archéologie préventive. Il permet de financer :

- la prise en charge du coût des fouilles induites par la construction de logements locatifs aidés et de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, y compris dans le cadre d'un lotissement et d'une ZAC. Ces prises en charge sont accordées de droit par le préfet de région. Un mandat peut être confié par l'aménageur à l'Inrap qui reçoit directement les fonds du Fnap ;
- les subventions accordées aux aménageurs soumis à des opérations de fouille après décision du ministère de la Culture et de la Communication (DGP*).

À qui appartient le mobilier archéologique mis au jour sur le site ?

Le mobilier archéologique découvert lors de la fouille est confié à la garde de l'opérateur pendant deux ans maximum, à compter de la date de délivrance du certificat de fin de travaux. Ce délai lui permet de réaliser l'ensemble des études de mobilier, le cas échéant après avoir procédé aux travaux de consolidation et de stabilisation du mobilier le plus sensible, et d'en dresser un inventaire. À la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier et la documentation scientifique sont remis par l'opérateur au SRA qui transmet l'inventaire exhaustif du mobilier au propriétaire du terrain. Ce dernier dispose alors d'un an pour faire valoir son droit de propriété sur la moitié du mobilier inventorié. Le mobilier est alors partagé, à l'amiable ou à dire d'expert, entre l'État et le propriétaire du terrain en deux lots équivalents en valeur, attribués par tirage au sort. L'État peut toutefois exercer, sur tout ou partie des objets, son droit de revendication prévu par le code du Patrimoine. Si, à l'expiration du délai d'un an, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir ses droits, l'État prend acte de sa renonciation.

Quels sont les textes juridiques de référence ?

Les deux principaux textes régissant l'archéologie préventive sont le code du Patrimoine, livre V, titre II de ses parties législatives et réglementaires « relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

* Glossaire

Cira

Commission interrégionale de la recherche archéologique. Au nombre de 6 sur le territoire métropolitain, elles sont composées de scientifiques nommés par le préfet de région et sont consultées sur les prescriptions de fouilles. Elles peuvent expertiser les fouilles en cours, évaluer les rapports finaux d'opérations, les projets de publication et les projets collectifs de recherche.

CNRA

Le conseil national de la recherche archéologique, créé en 1964, est présidé par le ministre de la Culture et de la Communication. Le CNRA donne des avis et émet des propositions relatives à la programmation des recherches, à leur évaluation, aux fouilles préventives, à la protection, la conservation, la mise en valeur du patrimoine archéologique. Il rassemble des représentants de toutes les institutions, de tous les acteurs et de toutes les disciplines de l'archéologie.

DGP

La direction générale des Patrimoines dépend du ministère de la Culture et de la Communication. Elle est, entre autres, chargée de la protection et de la sauvegarde du patrimoine archéologique.

SRA

Services de l'État placés sous l'autorité des préfets de région au sein des directions régionales des affaires culturelles (Drac), les services régionaux de l'archéologie instruisent les dossiers de prescriptions archéologiques.

Zone à sensibilité archéologique ou zone de présomption de prescription archéologique

Zones définies dans la Carte archéologique nationale par le préfet de région (arrêtés de zonage) en fonction des informations scientifiques qui laissent présager la présence de vestiges. Ces arrêtés sont tenus à la disposition du public – ils font l'objet d'une publication dans les recueils administratifs des préfetures et d'un affichage dans les mairies concernées.



ministère de la Culture
et de la Communication
ministère de
l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Avec plus de 2 000 collaborateurs et chercheurs, l'Inrap est la plus importante structure de recherche archéologique française et l'une des toutes premières en Europe. Institut national de recherche, il réalise chaque année quelque 1 500 diagnostics archéologiques et 250 fouilles en partenariat avec les aménageurs privés et publics, en France métropolitaine et dans les DOM. Ses missions s'étendent à l'exploitation scientifique des résultats et à la diffusion de la connaissance archéologique auprès du public.

Nous fouillons, c'est votre histoire

Inrap

7 rue de Madrid
75008 Paris
tél. 01 40 08 80 00
fax 01 43 87 18 63

www.inrap.fr



L'inrap est organisé en 8 directions interrégionales et 50 centres archéologiques qui lui permettent d'intervenir dans toute la France au plus près de l'aménagement du territoire.

1. Centre – Île-de-France

CENTRE, ÎLE-DE-FRANCE
31 rue Delizy
93698 Pantin cedex
Tél. 01 41 83 75 30
Fax 01 48 10 97 55
centre-ile-de-france@inrap.fr

2. Grand Est nord

CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
12 rue de Méric, CS 80005
57063 Metz cedex 2
Tél. 03 87 16 41 50
Fax 03 87 16 41 51
grand-est-nord@inrap.fr

3. Grand Est sud

ALSACE, BOURGOGNE, FRANCHE-COMTÉ
Bâtiment Equinoxe
5 rue Fernand-Holweck
21000 Dijon
Tél. 03 80 60 84 10
Fax 03 80 60 84 11
grand-est-sud@inrap.fr

4. Grand Ouest

BASSE-NORMANDIE, BRETAGNE,
HAUTE-NORMANDIE, PAYS DE LA LOIRE
37 rue du Bignon, CS 67737
35577 Cesson-Sévigné cedex
Tél. 02 23 36 00 40
Fax 02 23 36 00 50
grand-ouest@inrap.fr

5. Grand Sud-Ouest

AQUITAINE, DOM, LIMOUSIN, MIDI-PYRÉNÉES,
POITOU-CHARENTES
210 cours Victor-Hugo
33130 Bègles
grand-sud-ouest@inrap.fr

6. Méditerranée

CORSE, LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
561 rue Étienne-Lenoir, Km delta
30900 Nîmes
Tél. 04 66 36 04 07
Fax 04 66 36 29 13
mediterranee@inrap.fr

7. Nord – Picardie

NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE
518 rue Saint-Fuscien
80090 Amiens
Tél. 03 22 33 50 30
Fax 03 22 95 50 30
nord-picardie@inrap.fr

8. Rhône-Alpes – Auvergne

AUVERGNE, RHÔNE-ALPES
11 rue d'Annonay
69675 Bron cedex
Tél. 04 72 12 90 00
Fax 04 72 12 90 01
rhone-alpes-auvergne@inrap.fr